

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.775 du 7 mars 2013

A. 204.734/XIII-6219

En cause :

1. **PIERRARD** Hugues,
2. **FAIZOVA** Dina,
ayant tous deux élu domicile
Grand'Rue 34
6800 Libramont-Chevigny,

contre :

1. **la Commune de Libramont-Chevigny**,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **MAGEROTTE** Hugues
2. **VERINGA** Mihaela,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 avril 2012 par Hugues PIERRARD et Dina FAIZOVA en tant qu'ils demandent l'annulation de "la décision du Collège communal de Libramont-Chevigny du 8 avril 2011, octroyant à Monsieur Pascal PIRNAY, agissant au nom et pour compte de la S.P.R.L. IDEAL IMMO, un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un immeuble à appartements avec surface commerciale sur un bien sis à Libramont-Chevigny, rue de l'Ancienne Gare, cadastré Libramont, section A, n° 260v6";

Vu la requête introduite le 5 juin 2012 par laquelle Hugues MAGEROTTE et Mihaela VERINGA demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 220.856 du 2 octobre 2012 accueillant la requête en intervention introduite par Hugues MAGEROTTE et Mihaela VERINGA, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, du 28 novembre 2012, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 3 décembre 2012 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 220.856 du 2 octobre 2012, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes les 15 et 20 octobre 2012;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept mars deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.